



DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT  
N°207/2025

**Objet : GENS DU VOYAGE – Signature des contrats WACONCEPT**

**Auteur de l'acte :** Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

**Vu** les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Considérant** l'investissement réalisé avec du matériel de la société WA CONCEPT pour équiper les deux aires d'accueil des gens du voyage, en 2018 pour Passy et en 2024 pour Sallanches,

**Considérant** la nécessité d'un service de télégestion pour gérer les encaissements et la sécurité de ces deux sites,

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure un contrat d'hébergement des données avec la société WA CONCEPT pour une durée d'un an avec un démarrage au 01/01/2026, reconductible trois fois sans que celui-ci dépasse quatre ans.

**Article 2 :** De conclure un contrat de maintenance avec la société WA CONCEPT pour une durée d'un an avec un démarrage au 01/01/2026, reconductible trois fois sans que celui-ci dépasse quatre ans.

**Article 3 :** Les conditions dans lesquelles la société WA CONCEPT réalise pour la CCPMB les contrats précités sont détaillés dans les articles 1 et 2.

Le coût annuel pour le contrat d'hébergement des données est de 4 744,00€ HT soit 5 962,80€ TTC.

Le coût annuel pour le contrat de maintenance est de 1 646,00€ HT soit 1 975,20€ TTC.

Tél. : 04 50 78 12 10  
accueil@ccpmb.fr  
ccpmb.fr

648, chemin des Prés Caton  
P.A.E du Mont-Blanc  
74190 PASSY

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le

ID : 074-200034882-20251127-ARE2025\_207-AR



Article 4 : Les dépenses affectées à ces contrats seront imputées sur les crédits du budget principal au compte n°6156, analytique GDV, fonction 554.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le **27 NOV. 2025**



**Le Président,  
Jean-Marc PEILLEX.**

Tél. : 04 50 78 12 10  
accueil@ccpmb.fr  
ccpmb.fr

648, chemin des Prés Caton  
P.A.E du Mont-Blanc  
74190 PASSY